

Arrêt

n° 315 866 du 4 novembre 2024
dans l'affaire x/ X

En cause : x

ayant élu domicile : au cabinet de Maître J. BOULBOULLE - KACZOROWSKA
Quai de l'Ourthe 44/1
4020 LIEGE

contre :

la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA X^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 19 juillet 2024 par x, qui déclare être de nationalité camerounaise, contre la décision du Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides ci-après dénommée « le Commissaire adjoint »), prise le 19 juin 2024.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 8 août 2024 prise en application de l'article 39/73 de la loi précitée.

Vu la demande d'être entendu du 9 août 2024.

Vu l'ordonnance du 6 septembre 2024 convoquant les parties à l'audience du 15 octobre 2024.

Entendu, en son rapport, O. ROISIN, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en ses observations, la partie requérante assistée par Me J. BOULBOULLE-KACZOROWSKA, avocat.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Le Conseil constate l'absence de la partie défenderesse à l'audience.

En l'espèce, l'article 39/59, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, dispose comme suit :

« Toutes les parties comparaissent ou sont représentées à l'audience. Lorsque la partie requérante ne comparait pas, ni n'est représentée, la requête est rejetée. Les autres parties qui ne comparaissent ni ne sont représentées sont censées acquiescer à la demande ou au recours. [...] ».

Cette disposition ne contraint pas le juge, qui constate le défaut de la partie défenderesse à l'audience, à accueillir toute demande ou tout recours (en ce sens : C.E., arrêt n° 212.095 du 17 mars 2011). L'acquiescement présumé dans le chef de la partie concernée ne suffit en effet pas à établir le bien-fondé même de la demande de protection internationale de la partie requérante. Il ne saurait pas davantage lier le

Conseil dans l'exercice de la compétence de pleine juridiction que lui confère à cet égard l'article 39/2, § 1^{er}, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980. Il en résulte que comme tel, le refus de la partie défenderesse de comparaître à l'audience ne peut être sanctionné par le Conseil, auquel il incombe de se prononcer sur le bien-fondé de la demande de protection internationale de la partie requérante, en se basant à cet effet sur tous les éléments du dossier communiqués par les parties.

Il n'en demeure pas moins que l'article 39/73 de la loi du 15 décembre 1980 ne dispense pas la partie défenderesse de comparaître à l'audience, quand bien même elle n'aurait pas elle-même demandé à être entendue, audience au cours de laquelle elle pourrait notamment être amenée à fournir au Conseil des éclaircissements rendus nécessaires par la tournure des débats. Le Conseil rappelle également que suite à la demande d'être entendu formulée par la partie requérante, il est amené à statuer sur le recours en ayant égard à l'ensemble des éléments exposés par les parties, sans être tenu par les motifs de l'ordonnance prise sur la base de l'article 39/73 précité.

2. Le recours est dirigé contre une décision de « *refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire* » prise par la partie défenderesse.

3. Dans sa demande de protection internationale, la partie requérante fonde, en substance, sa demande sur les faits tels qu'ils sont exposés dans l'acte attaqué, à savoir :

« Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité camerounaise, d'origine ethnique bamiléké et de religion catholique. Entre votre naissance et votre départ du Cameroun, vous avez vécu dans plusieurs villes du Cameroun, à savoir ; Bamenda, Garoua, Ngaoundéré, Dschang et Yaoundé. Vous n'êtes membre d'aucune organisation particulière, quelle qu'en soit la portée ou le type.

A l'appui de votre demande de protection internationale, vous invoquez les faits suivants.

En 2015, suite au décès de votre père, votre famille paternelle souhaite que vous accédiez à la succession. Un de vos oncles vous attend, à plusieurs reprises, à la fin de vos cours pour vous en parler et votre tante téléphone régulièrement pour discuter de l'exhumation du crâne de votre père.

En 2021, le crâne de votre père est exhumé.

Vous quittez le Cameroun en avion, muni de vos documents légaux et d'un visa C – court séjour, le 17 juin 2018 et vous arrivez en Belgique le 19 juin 2018. Vous avez introduit votre demande de protection internationale auprès de l'Office des étrangers le 29 octobre 2021.

Vous déposez la copie de la première page de votre passeport et du visa Schengen qu'il comporte à l'appui de votre demande de protection internationale. ».

4. Dans sa décision, la partie défenderesse conclut, en substance, pour les motifs qu'elle détaille, à l'inexistence d'un risque de persécution ou d'atteinte grave dans le chef du requérant. Ainsi, si elle ne conteste pas l'existence de tensions au sein de la famille de ce dernier « *en lien avec la succession de [son] père* », elle considère néanmoins que ses craintes sont hypothétiques en ce que le requérant n'a jamais été menacé directement par sa famille, qu'il n'a plus de nouvelles de celle-ci depuis 2018 et que son frère et sa mère, restés au Cameroun, ne connaissent aucun souci particulier en lien avec la succession de son père. En outre, elle estime que la seule volonté des membres de la famille du requérant de le désigner comme successeur de son père ne peut être assimilée à une persécution ou à une atteinte grave au sens des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Enfin, elle pointe le comportement peu compatible du requérant avec l'existence d'une crainte fondée de persécution ou d'un risque réel de subir une atteinte grave compte tenu du peu d'empressement dont il a fait montre pour solliciter une protection internationale.

Ces motifs sont conformes au dossier administratif et sont pertinents. Le Conseil, qui les fait siens, estime qu'ils suffisent à justifier le rejet de la demande de protection internationale, dès lors que le défaut de crédibilité du récit de la partie requérante empêche de conclure à l'existence, dans son chef, d'une crainte de persécution ou d'un risque réel d'atteintes graves, à raison des faits allégués.

5. Dans sa requête, la partie requérante n'oppose aucun argument convaincant aux motifs de la décision attaquée.

Ainsi, bien qu'elle affirme que le requérant aurait éprouvé des difficultés à faire état de ses craintes en raison du stress ressenti durant son entretien personnel, le Conseil observe, en l'espèce, que s'il ressort effectivement de la lecture des notes de l'entretien personnel du requérant que ce dernier a indiqué, à quelques reprises, être stressé à l'officier de protection et que ce dernier s'est enquis de l'état du requérant à

différents moments, il apparaît néanmoins que le stress ressenti par le requérant ne l'a pas affecté à un point tel qu'il aurait perdu sa capacité à exposer les faits qu'il dit avoir vécus personnellement, d'autant plus qu'il a déclaré se sentir capable de poursuivre l'entretien après l'interruption proposée par l'officier de protection pour permettre au requérant de décider s'il voulait poursuivre ou non l'entretien. En outre, la partie requérante ne précise pas quelle « *mesure d'accompagnement* », autres que celles déjà prises par l'officier de protection, eut été nécessaire en l'espèce « *afin de rassurer le requérant* ». Le Conseil observe encore que le requérant n'a émis aucune remarque quant au déroulement de son entretien à la fin de celui-ci et a déclaré avoir pu expliquer la totalité des problèmes qu'il a rencontrés dans son pays (v. notamment NEP du 29 février 2024, pages 7, 11, 12, 13, 15, 16 et 19). La critique manque donc en fait.

Ainsi encore, la partie requérante fait grief à la partie défenderesse de ne pas examiner si les pratiques occultes auxquelles le requérant devrait s'initier en étant forcé de reprendre la succession de son père « *ne constitu[ent] pas une violation d'un droit fondamental* » alors qu'il « *s'agit de pratiques incluant notamment la manipulation de dépouilles mortelles à des fins ésotériques* », lesquelles « *sont contraires à l'article 3 CEDH [...]* ». Elle lui reproche également « *[d'avoir] pris sa décision sans même chercher à savoir réellement en quoi consistait le culte des crânes [...]* » que le requérant redoute.

A cet égard, force est de constater que ces arguments sont dénués de pertinence dans la mesure où le requérant n'a pas accepté la succession de son père et qu'il ne démontre pas que son refus engendre une crainte fondée de persécution dans son chef – l'attitude de sa famille à son égard ne s'apparentant pas à une persécution au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ou à une atteinte grave au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 (v. *supra* point 4) – de sorte qu'il ne peut être reproché à la partie défenderesse de n'avoir pas instruit plus avant *in casu*.

Du reste, le Conseil estime que la motivation de la décision attaquée est claire, complète et adéquate, et permet à la partie requérante de comprendre pourquoi sa demande de protection internationale est rejetée. La circonstance qu'elle ne partage pas l'analyse faite par la partie défenderesse ne suffit pas à démontrer une motivation insuffisante ou inadéquate en la forme.

6. Il en résulte que les motifs précités de la décision demeurent entiers, et empêchent à eux seuls de faire droit aux craintes alléguées.

7. Le Conseil juge encore que les documents versés au dossier administratif ont été valablement analysés selon les termes de la décision entreprise – constats non autrement remis en cause dans la requête –, auxquels il se rallie, dès lors, également.

8. En outre, dès lors que la partie requérante n'invoque pas d'autres faits que ceux exposés en vue de se voir reconnaître la qualité de réfugié, et que ces mêmes faits ne sont pas tenus pour établis, force est de conclure qu'il n'existe pas de « *sérieux motifs de croire* » à un risque réel de subir, à raison de ces mêmes faits, « *la peine de mort ou l'exécution* » ou encore « *la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants* » au sens de l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil n'aperçoit par ailleurs, dans les écrits, déclarations et documents figurant au dossier qui lui est soumis, aucune indication d'un risque réel de subir les atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, c), de la même loi.

9. Concernant l'invocation de la violation de l'article 3 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après dénommée la "Convention européenne des droits de l'homme"), le Conseil rappelle que, dans le cadre de sa compétence de pleine juridiction qu'il tient de l'article 39/2, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la "loi du 15 décembre 1980"), il est compétent pour statuer sur les recours introduits, comme en l'espèce, à l'encontre des décisions du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

A cet effet, sa compétence consiste à examiner si la partie requérante peut prétendre à la reconnaissance de la qualité de réfugié au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ou à l'octroi de la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la même loi et non à se prononcer sur la légalité d'une mesure d'éloignement du territoire. Le Conseil n'étant pas saisi d'un recours contre une telle mesure, il n'est dès lors pas compétent pour statuer sur une éventuelle violation de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme. Par conséquent, le moyen est irrecevable.

10. Entendue à sa demande conformément à l'article 39/73, § 4, de la loi du 15 décembre 1980, la partie requérante s'en tient pour l'essentiel au récit et aux écrits de procédure.

11. Il en résulte que la partie requérante n'établit pas l'existence, dans son chef, d'une crainte de persécution ou d'un risque réel d'atteintes graves, en cas de retour dans son pays.

Les constatations faites *supra* rendent inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au fond de la demande. Le Conseil rappelle à cet égard que dans le cadre de la compétence de pleine juridiction qu'il exerce au contentieux de l'asile, il est amené à soumettre l'ensemble du litige à un nouvel examen et à se prononcer par un arrêt dont les motifs lui sont propres et qui se substitue intégralement à la décision attaquée. Il en résulte que l'examen des vices éventuels affectant cette dernière au regard des règles invoquées en termes de moyen, a perdu toute pertinence.

12. Au demeurant, le Conseil, n'apercevant aucune irrégularité substantielle qu'il ne saurait réparer et estimant disposer de tous les éléments d'appréciation nécessaires, a rejeté la demande de protection internationale.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La partie requérante n'est pas reconnue réfugiée.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le 4 novembre deux mille vingt-quatre par :

O. ROISIN, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

S. SAHIN, greffier assumé.

Le greffier

Le président,

S. SAHIN

O. ROISIN